



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Arrêté Municipal n°DG-2022-28-11-10

Objet : Arrêté portant délégation de fonction de Madame Valérie Grafeuille Roudet à Monsieur Régis Bergé

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 qui prévoit que le Maire, seul chargé de l'administration, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un conseiller.

Vu la délibération n°CM-2022-11-26-1 en date du 26 novembre 2022 portant élection de Madame Valérie Grafeuille Roudet Maire de Villefranche de Lauragais.

Considérant le pouvoir propre du Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un élu.

Considérant la volonté du Maire de déléguer certaines de ses fonctions à Monsieur Régis Bergé, en vue de fluidifier le fonctionnement de la Mairie.

ARRETE

Article 1 :

Madame Valérie Grafeuille Roudet, Maire, délègue certaines fonctions, sans que cette délégation ne vaille délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur Régis Bergé pour les domaines touchant aux questions de numérique et de téléphonie.

Article 2 : La présente délégation de fonctions prendra fin, au terme des fonctions du Maire, ou du titulaire de la présente délégation, ou sur décision de l'autorité territoriale.

Article 3 : Les services communaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28 novembre 2022

**Le Maire,
Valérie Grafeuille Roudet**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.